



Objet : Note d'information du 16 janvier 2017

Sujet : Maison des Services à la Personne (MDSAP)

Suite à nos échanges passés avec MDSAP, cette dernière est revenue vers nous afin de rechercher ensemble des solutions efficaces et juridiquement fondées, au bénéfice de nos membres et de nos clients.

L'ANACOFI vous informe donc que des travaux sont en cours afin de déterminer un périmètre de sécurité quant au recours à l'assistance administrative par nos membres CGP/CIF/COA.

Nous devons établir un spectre de prestation et un mode opératoire qui permettront à nos adhérents de reconnaître les activités concernées par l'assistance administrative, notamment en fonction des statuts exercés (CIF, courtier en assurances...) et de la compétence juridique appropriée (CJA).

Une note explicative que MDSAP pourrait/devoir fournir à nos membres intéressés par leur offre, vérifiée par l'ANACOFI, devrait vous être disponible courant février 2017.

IMPORTANT :

Nous informons nos adhérents que vous ne pouvez pas facturer via MDSAP tout ou partie de votre prestation de conseil, que ce soit du CIF ou du courtage d'assurances, proposée et servie de fait par votre société, agréée pour ce type de prestation et donc seule habilitée.

Le process réglementaire doit être appliqué et facturé dans son intégralité par la société qui prodigue le conseil. Les prestations MDSAP ou autre, devant faire l'objet d'une offre séparée (même si elles peuvent éventuellement être indiquées dans un contrat commun – forme et mode opératoire à définir à cette heure).

Pour plus d'informations, votre contact est Madame Déborah PEROU, juriste ANACOFI :
01 40 02 07 10 ou d.perou@anacofi.asso.fr